

# CHARTRE DES ÉTUDIANT -E -S EN SITUATION DE HANDICAP

CEVU du 8 janvier 2010

CA du 9 février 2010

Préambule :

D'une part, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap a clairement souligné les obligations des universités en matière d'accueil des personnes en situation de handicap.

Son article 20 prévoit ainsi que :

« Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

D'autre part, l'intégration des étudiants en situation de handicap dans les universités constitue l'objectif premier de la Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence, signée par le MESR, la CPU et d'autres partenaires le 17 janvier 2005.

Le handicap est défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et de la famille : « constitue un handicap au sens de la présente loi : toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

**Les étudiants en situation de handicap sont des personnes présentant des déficiences ou des troubles qui peuvent générer des incapacités.**

## Article 1 : Objectifs de la charte

L'Université se donne pour objectifs de rétablir l'égalité des chances entre étudiant-e-s valides et en situation de handicap :

- en renforçant l'autonomie de ces derniers
- en veillant à leur rendre accessibles tous ses locaux
- en améliorant la cohérence et la lisibilité du dispositif d'accueil des étudiant-e-s en situation de handicap.

## Article 2 : Les Missions du Pôle des étudiant-e-s en situation de Handicap.

L'université de Toulouse II-Jean Jaurès s'engage à maintenir et développer au sein de la Division de la Vie Etudiante un pôle bien identifié d'accueil des étudiants : ce pôle sera composé de personnels formés à l'information, l'accompagnement et au suivi des étudiants en situation de handicap : ces personnels assureront des permanences aux horaires affichés devant la structure. L'Université s'engage à veiller à la formation tout au long de la vie de ces personnels.

Son rôle et sa mission incluent notamment :

- le repérage des éventuels futurs étudiants en lien avec les enseignants référents du lycée et la préparation de la rentrée universitaire,
- l'accueil et le suivi tout au long de l'année des étudiants en situation de handicap, non seulement par les services compétents mais aussi par le biais d'une commission plurielle, composée, entre autres, de spécialistes du handicap, de référents pédagogiques, de personnel du SIOU, d'un représentant du SIMMPS, et de membres du pôle handicap de l'UT2J. Cette commission est présidée par le Chargé de mission Handicap. Elle se réunit deux à trois fois par an pour tout étudiant handicapé qui le demande ou sur proposition du SIMPPS ou du pôle des étudiants en situation de handicap,
- la participation à l'analyse des besoins de l'étudiant, en liaison avec le SIMPPS,
- la sensibilisation à la question du handicap et la coordination des actions dans ce domaine des UFR et de leurs équipes enseignantes, de la scolarité, et, d'une manière générale de tous les services de l'Université (DOSI, SUAPS, DTICE, CIAM),
- une attention particulière à la question de l'insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap impliquant une collaboration avec des partenaires compétents en la matière.

La structure d'accueil est pilotée politiquement par le chargé de mission 'Handicap' et dirigée par un responsable administratif : ce dernier organise l'ensemble des missions de la structure d'accueil, met en œuvre et gère les moyens qui lui sont consacrés.

## Article 3 : Le chargé de mission 'Handicap'

Sous la responsabilité directe du président d'université, par sa capacité à concourir à l'analyse des besoins de l'étudiant en situation d'étude, le chargé de mission est l'interlocuteur naturel de toutes les structures internes ou externes associées, en particulier de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, avec laquelle le service peut être lié par convention. Il suit la mise en œuvre des actions recommandées et veille à leur financement.

Le chargé de mission, en coordination avec le vice-président du patrimoine, pilote la mise en accessibilité des locaux des différents sites de l'Université.

Il est le rédacteur des documents cités à l'article 6, et participe à la rédaction de la partie du projet d'établissement relative à l'accueil des étudiants en situation de handicap.

Au niveau du site de Toulouse, il concourt à la création d'une synergie entre les différentes structures d'accueil, dont certaines offres pourront être mutualisées. Il représente le Président auprès du SAHED et du GAHMU. Il est en relation avec les autres responsables d'accueil.

#### **Article 4 : Le projet de formation**

L'UT2J s'engage à assurer l'égalité des chances de réussite universitaire pour tous-tes-s les étudiant-e-s. Pour cela, tout étudiant en situation de handicap a le droit d'être accompagné dans son projet de formation.

Dans cette optique, le projet de formation de l'étudiant en situation de handicap, ambitieux mais réaliste, s'accompagne d'un bilan des acquis fonctionnels qui prend en considération le cursus envisagé à l'entrée dans l'enseignement supérieur (maîtrise de la prise de notes en Braille, de la déambulation, de l'utilisation de l'ordinateur avec ses outils adaptés, du français écrit...).

La mise en œuvre de ce projet vise à renforcer l'estime de soi,

confirmer le choix personnel du parcours de formation, le cas échéant en aménageant celui-ci,

voire parfois à accompagner un changement d'orientation par la prise de conscience d'une erreur de choix ou d'une impossibilité de réaliser ses ambitions.

#### **Article 5 : Moyens**

Compte tenu des articles précédents, l'université s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation, avec les partenaires et prestataires adéquats (MDPH, MESR, collectivités territoriales, associations...).

#### **Article 6 : Analyses et Bilans**

Un bilan d'activité est présenté chaque année au CEVU et au CA de l'établissement par le chargé de mission.

Un travail d'analyse des moyens et équipements mis en place pour permettre de prendre en compte les différents handicaps, donne lieu tous les 4 ans, à la rédaction d'un document synthétique. Cette fiche d'action opérationnelle est transmise au MESR dans le cadre du projet d'établissement.

#### **Article 7 :**

La présente charte est adoptée sans limitation de durée. Les modalités précises de la politique de soutien aux étudiants en situation de handicap feront l'objet d'avenants mis à jour annuellement.

## Objet

L'annexe à la Charte des étudiants en situation de handicap énonce les procédures et moyens mis en œuvre au profit des étudiants handicapés. Elle s'impose à tous les acteurs de la communauté universitaire qui ont à prendre en compte des situations de handicap. Elle a vocation à être intégrées au Règlement Intérieur de l'université.

## INTERLOCUTEURS DE REFERENCE

Un **chargé de mission handicap** est nommé par le Président de l'Université. Il veille à la cohérence et à la lisibilité du dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiant-e-s en situation de handicap.

Il est le garant de l'égalité des chances de réussite universitaire entre les étudiants-e-s en situation de handicap et tous les autres étudiant-e-s.

Au sein de la Division de la Vie Etudiante (DIVE), le **Pôle des Etudiants en situation de Handicap** (PEH) est la structure dédiée à l'accueil et l'accompagnement des étudiant-e-s en situation de handicap. Il est situé au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Arche. Le PEH est aussi l'interface des différents acteurs qui ont prise sur le déroulement des études de l'étudiant-e : enseignants, tuteurs, secrétariats des composantes pédagogiques, Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS), Service Commun de la Documentation (SCD), Service d'Information et d'Orientation Universitaire (SIOU), Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS), prestataires d'aides techniques, etc. Cette structure dispose d'une ligne budgétaire spécifique.

Rôle et missions du PEH :

préparation de la rentrée universitaire des primo arrivants

accueil et suivi toute l'année universitaire des étudiant-e-s

analyse des besoins de l'étudiant-e en situation de handicap pour mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de son parcours de formation

coordination avec les équipes enseignantes et les scolarités

coordination et mutualisation des compétences notamment dans la prise en considération de la situation de handicap de l'étudiant-e avec d'autres services de l'Université : SIMPPS, SIOU, SUAPS, Direction des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (DTICE), etc.

recrutement des vacataires étudiants (preneurs de note, surveillants, secrétaires, tuteurs et accompagnateurs pour aides diverses)

gestion des mesures d'accompagnement et/ou des mesures particulières à l'examen

Sur le campus du Mirail, le **Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé** de Toulouse (SIMPPS) reçoit les étudiants-e-s sur rendez-vous pour une visite à l'issue de laquelle il transmet au PEH des préconisations pour des aides, des adaptations ou des aménagements de la formation et/ou la mise en place de mesures particulières d'examen.

Dans chaque département, un **secrétariat** accueille et informe les étudiant-e-s en situation de handicap. Il veille à l'accessibilité des salles de cours et à la mise en place des mesures particulières arrêtées pour les examens.

Dans chaque UFR, un **enseignant référent** peut être saisi par l'étudiant-e en situation de handicap pour toute difficulté rencontrée dans son parcours de formation.

## Evaluation des besoins

Tout-e étudiant-e **peut** se déclarer « étudiant-e en situation de handicap » sur le dossier d'inscription.

L'étudiant-e, s'il/elle veut bénéficier d'aides, d'adaptation, d'aménagements dans son parcours de formation et/ou de mesures particulières d'examen, doit, en début d'année universitaire, se mettre en relation avec le **PEH**.

Dès son inscription, il/elle doit également prendre rendez-vous avec le SIMPPS pour un examen médical.

Au regard des préconisations transmises par le SIMPPS, les chargé-e-s d'accueil et d'accompagnement du PEH déterminent avec l'étudiant-e les moyens nécessaires au bon déroulement de sa formation.

Si les difficultés liées au handicap nécessitent d'envisager la mise en place d'un dispositif d'aménagement de la formation complexe ou singulier, le PEH, en accord avec l'étudiant-e, et sous l'autorité du chargé de mission handicap de l'Université, organise une commission réunissant l'étudiant-e, l'équipe pédagogique et les services de l'Université impliqués dans la mise en place du dispositif. Cette commission dresse un bilan du dispositif mis en place, en milieu et en fin d'année universitaire.

## Accessibilité physique

Des salles de cours et d'examen accessibles sont affectées prioritairement aux étudiant-e-s à mobilité réduite (fauteuil, station debout pénible, marche douloureuse). Dans la mesure du possible, ces salles de cours sont regroupées et situées à proximité de sanitaires.

Pour tous les étudiant-e-s en situation de handicap, une salle de repos et un atelier informatique ont été aménagés au sein du PEH.

## Accessibilité aux savoirs

### Les aides - La communication

Les étudiant-e-s déficients auditifs peuvent bénéficier durant leur formation d'une aide technique : interprète en langue des signes ou en Langage Parlé Complété (LPC). Le volume horaire de ces aides techniques est fixé en commission, en début d'année universitaire, en fonction des besoins de l'étudiant-e et des moyens dont dispose l'Université.

### Les aides - L'assistance aux études

Les étudiant-e-s peuvent être assistés, selon leurs besoins, d'un accompagnateur pour accomplir leurs formalités d'inscription, organiser leur emploi du temps, se rendre à la bibliothèque. Ces accompagnateurs sont recrutés par le PEH. Ils sont étudiants sous contrat de vacances.

### Les aides - Le tutorat

Cette aide est apportée à l'étudiant-e en situation de handicap par un étudiant vacataire, d'un niveau de formation supérieur à l'étudiant. Elle porte sur la compréhension de certains concepts développés dans un cours ou un TD. Ce tutorat est un accompagnement des connaissances acquises, un soutien pédagogique qui vise à développer l'apprentissage à l'autonomie.

Cette aide se déroule obligatoirement dans les locaux de l'Université.

### L'accès aux contenus de cours - La prise de notes

Elle est proposée à l'étudiant-e qui est dans l'impossibilité de prendre lui-même des notes de cours de qualité et de façon constante.

Elle est réalisée par un étudiant-e vacataire recruté(e) par le PEH, de la même promotion ou dans une autre année avec un micro-ordinateur ou en photocopiant ses propres notes.

### L'accès aux contenus de cours - L'adaptation de documents

Au sein de la DIVE, des personnels spécialisés dans l'adaptation de documents pour les étudiants malvoyants et non-voyants réalisent la mise en accessibilité des documents : numérisation de documents papier, agrandissement de textes et transcription braille.

### L'accès aux contenus de cours - La mise à disposition des cours du Service d'Enseignement à Distance (SED)

Les étudiant-e-s en situation de handicap et inscrit-e-s en régime **contrôle continu**, peuvent bénéficier gratuitement des ressources pédagogiques disponibles dans le cadre de l'offre de formation à distance de l'Université, selon la situation de handicap et sur avis médical du SIMPPS.

## Mesures particulières d'examen

Le PEH intervient dans la préparation et l'organisation des examens, les secrétariats des composantes pédagogiques en assurent la mise en place.

L'étudiant-e désireux/se de bénéficier de mesures spécifiques à l'examen, doit en faire la demande écrite, au début de l'année universitaire après son inscription. A l'exception des handicaps temporaires, la demande de mesures particulières doit être rédigée 2 mois avant les dates prévues d'examens.

L'étudiant doit prendre rendez-vous auprès du SIMPPS de l'Université car seul le médecin de ce Service est habilité à étudier cette demande et à délivrer un avis sur les mesures particulières d'examen. En suivant, le Président de l'Université valide l'avis médical par arrêté. Le PEH transmet copie des arrêtés aux étudiants et aux composantes concernées.

Ces mesures particulières sont valables une année universitaire et ne sont pas renouvelables automatiquement :

accessibilité aux locaux : salle d'examen accessible, sanitaires à proximité, salle à part, etc.

aménagement du temps : temps de composition majoré, temps de repos majoré, autorisation de sortie, etc.

utilisation de matériels spécifiques : micro-ordinateur, loupe géante, etc.

adaptation des sujets d'examen : agrandissement de sujets, transcription braille, transmission écrite ou orale, etc.

assistance de personnel : secrétariat, assistant spécialisé des modes de communication des sourds et des malentendants

autre disposition spécifiée par le médecin

En cas de nécessité de **modification des modalités de contrôle de connaissance**, les conseils de département et d'UFR votent les changements qui sont destinés à pallier le handicap en question tout en garantissant la validité du diplôme obtenu. Ces changements sont valables pour tout étudiant souffrant de ce handicap.

## Examen terminal et contrôle continu

Ces mesures spécifiques s'appliquent à l'examen, examen blanc, contrôle continu, travaux dirigés, examen terminal.

**Les étudiant-e-s qui bénéficient de mesures particulières d'examen reçoivent une convocation écrite individuelle aux épreuves écrites et orales, quel que soit le régime du contrôle des connaissances pour lequel ils ont opté. La convocation mentionne l'horaire, le lieu et la durée de l'épreuve.**

**L'étudiant doit confirmer sa présence à l'examen dans un délai raisonnable (15 jours avant la date de l'épreuve).**

**En cas de chevauchement horaire ou de plusieurs épreuves de longue durée dans la même journée, une session de remplacement est organisée pour les étudiant-e-s qui bénéficient de temps majoré.**

**Les épreuves des disciplines majeures sont prioritairement maintenues.**

Obligations de l'étudiant-e bénéficiant d'aides dans son parcours de formation et/ou de mesures particulières d'examen

L'étudiant-e s'engage à avvertir le secrétariat de sa présence ou de son absence aux examens dans un délai raisonnable. En cas d'absences répétées et non motivées, les mesures particulières ne seront plus mises en place.

L'étudiant-e s'engage à respecter les mesures arrêtées.

Le responsable de l'UE ou à défaut le responsable du diplôme est garant de la récupération des copies des étudiants en situation de handicap.